

Association Auxiliaire de l'Est

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION AUXILIAIRE DE L'EST
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DU
CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE COLMAR FECHT ET RIED 2014-2019**

VU le règlement (UE) n°651 / 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)* du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au *JOUE* du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture, de sport et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2013-4-1-1 du 18 octobre 2013 relative à la validation des autorisations de programme et autorisations d'engagement,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-5-1 du 19 février 2015 relative à la validation des autorisations de programme et autorisations d'engagement complémentaires,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2015-1-5-1 du 23 janvier 2015, relative à la première révision des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-3-1-6 du 22 juin 2018 relative à la Décision Modificative n° 1 pour 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-4-1-3 du 19 octobre 2018 relative à la Décision Modificative n° 2 exercice 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-5-2 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de l'Action Territorialisée,

VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

VU le justificatif fourni le 27 août 2019 par l'Association portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 20 septembre 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° du 11 octobre 2019 relative à la 7^{ème} programmation 2019 des subventions au titre des Contrat de Territoire de Vie 2014-2019,

VU les statuts de l'Association,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 11 octobre 2019,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Auxiliaire de l'EST, représentée par son Président, Alphonse PETER, dûment habilité pour ce faire, sise 18 rue Thierry Schoeré 68410 TROIS-ÉPIS,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de soutenir les projets structurants des territoires, le Département du Haut-Rhin a adopté 7 Contrats de Territoire de Vie (CTV) 2014-2019.

Par délibération du 11 octobre 2019, le Département du Haut-Rhin a attribué, dans le cadre du CTV Colmar Fecht et Ried 2014-2019, une subvention à l'Association Auxiliaire de l'Est pour la rénovation de la Chapelle des 3 Épis.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités d'octroi et de versement de la subvention accordée au titre du CTV Colmar Fecht et Ried 2014-2019 à l'Association Auxiliaire de l'Est pour la rénovation de la Chapelle des 3 Épis.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département du Haut Rhin attribue à l'Association une **subvention de 94 000 €** pour la rénovation de la Chapelle des 3 Épis, correspondant à un taux de 20% d'une dépense subventionnable arrêtée à 470 000 € TTC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire a jusqu'au 15 octobre 2020 pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme K212, imputation 204-312-20422-35421-006 – AP2013 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association Auxiliaire de l'Est

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

La Présidente

Alphonse PETER

Brigitte KLINKERT